

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION/
-INSTALLATION DE PETITES ATTRACTIONS SUR UNE PARTIE DU PARKING DE LA BOISERIE
À L'OCCASION DE LA FÊTE D'HALLOWEEN
ORGANISEE LE 29 OCTOBRE 2023 A LA BOISERIE A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU la demande en date du 18/10/2023 formulée par le Comité des Fêtes de MAZAN pour l'organisation de la fête d'Halloween le 29 octobre 2023 et l'installation de petites attractions sur une partie du parking de la Boiserie à Mazan ;

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général qui relève de l'autorité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour l'organisation et le déroulement de la fête d'Halloween le 29 octobre 2023 à la Boiserie à Mazan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes de Mazan est autorisé à occuper le domaine public mentionné ci-dessus à partir du 29/10/2023 pour l'organisation de la fête d'Halloween sur une partie du parking de la Boiserie à Mazan. Pour permettre l'organisation et le bon déroulement de l'évènement la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits et/ou règlementés temporairement en tant que de besoin sur une partie du parking de la Boiserie.

PRESCRIPTIONS :

-PARKING DE LA SALLE DE SPECTACLE DE LA BOISERIE.

- **Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur les emplacements matérialisés sur le parking de la Boiserie du 29/10/2023 à partir de 10h jusqu' à la fin de la manifestation : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.**
- **Toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation le 29/10/2023 à partir de 10h mentionnées ci-dessus peuvent rester en vigueur en tant que de besoin jusqu'à 20h pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale (Sécurité, départ tardif des participants...).**
- **L'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation (périmètre de la manifestation...) reste subordonnée à la décision de l'autorité municipale.**
- **Le Comité des Fêtes prend toutes les mesures de sécurité préconisées par le gouvernement face à la menace terroriste conformément à la posture Vigipirate en vigueur : « Urgence Attentat ».**

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- **Le périmètre et les horaires d'organisation et de déroulement de la manifestation peuvent être modifiés pour répondre à des contraintes ou circonstances particulières à la demande de l'autorité municipale.**

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas *aux véhicules des services municipaux, des participants, des organisateurs, de secours et d'incendie.*

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères-30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
le 25/10/2023



Fait à MAZAN, le 25/10/2023

Le Maire

Louis BONNET



Sécurisation du périmètre :



 Zone d'installation « petites attractions : Manège...

 Sécurisation du périmètre d'accueil du public.

 Entrée/ sortie du public : Agent de sécurité.